

Octobre 1967

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1967)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10 octobre
1967

Règlement de la Commission pour la lutte contre l'alcoolisme

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8, alinéa 2, du décret du 20 février 1962 concernant
la lutte contre l'alcoolisme,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

A. Organisation de la Commission

Article premier. ¹ Le président convoque la Commission suivant les besoins, mais au moins une fois l'an. Il préside la Commission et règle les affaires courantes. Il représente en outre la Commission au-dehors, mais peut aussi en charger un autre membre de la Commission.

² Le membre de la Commission nommé vice-président par la Commission représente le président en cas d'empêchements.

Art. 2. Assume les fonctions de secrétaire un des membres de la Commission nommé par elle-même ou un fonctionnaire de la Direction des œuvres sociales que cette dernière nomme sur proposition de la Commission. Le secrétaire pourvoit aux travaux administratifs de la Commission. Le secrétariat de la Direction des œuvres sociales est à sa disposition pour exécuter les travaux d'écritures.

Art. 3. Signent au nom de la Commission le président, le vice-président ou le secrétaire ou, dans les cas exceptionnels, un membre chargé de régler une affaire.

Art. 4. Pour l'étude de questions particulières, la Commission peut désigner dans son sein des sous-commissions permanentes ou occasionnelles. Celles-ci s'occupent des affaires que la Commission leur délègue en général ou de cas en cas. Elles se constituent elles-mêmes et se réunissent selon les besoins.

Art. 5. La Commission et les sous-commissions peuvent, avec l'assentiment de la Direction des œuvres sociales, demander à des experts de participer à leurs séances. La Direction des œuvres sociales sera invitée à chaque séance de la Commission.

Art. 6. Dans les séances de la Commission et des sous-commissions, chaque membre présent possède une voix. En cas d'égalité des suffrages, celui du président compte double.

Art. 7. Un procès-verbal est dressé de chaque séance de la Commission. Les sous-commissions retiennent par écrit tout au moins leurs décisions. Tous les procès-verbaux seront communiqués à la Direction des œuvres sociales.

Art. 8. Les affaires urgentes peuvent être liquidées par voie de circulation ou, sous réserve de la ratification par la Commission, par son président.

Art. 9. Les indemnités sont versées aux membres de la Commission selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales. Elles sont imputées sur les crédits à disposition pour la lutte contre l'alcoolisme.

B. Tâches et activité de la Commission

Art. 10. ¹ La Commission donne son avis, à l'intention de la Direction des œuvres sociales, sur toutes les questions relatives à la lutte contre l'alcoolisme, soit à la demande de la Direction des œuvres sociales, soit de sa propre initiative.

² Elle peut donner son avis tant à d'autres autorités et offices qu'à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale.

³ Elle transmet à la Direction des œuvres sociales, avec son préavis, les vœux et suggestions des institutions s'occupant de la lutte contre l'alcoolisme.

10 octobre
1967

Art. 11. ¹ La Commission se manifeste aussi de façon autonome pour favoriser et coordonner les mesures à prendre dans la lutte contre l'alcoolisme dans le canton. Dans les questions de principe et les affaires importantes, elle s'assure l'accord de la Direction des œuvres sociales.

² La Commission entretient spécialement des contacts avec la Commission fédérale et les différentes institutions pour la lutte contre l'alcoolisme, dont l'activité se manifeste dans le canton de Berne. Elle appuie leurs efforts sur le terrain cantonal.

Art. 12. La Commission soutient les initiatives ayant pour objet de renseigner la population sur les dangers de l'abus de l'alcool. Elle recueille des expériences sur les moyens de prévenir et de réprimer cet abus et s'efforce de trouver pour ce faire de nouveaux moyens.

Art. 13. Le président de la Commission remet chaque année un rapport à la Direction des œuvres sociales sur l'activité de la Commission et sur les résultats obtenus dans la lutte contre l'alcoolisme dans le canton.

C. Disposition finale

Art. 14. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 octobre 1967

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

**Prescriptions
concernant la capture de poissons destinés
à servir d'amorces**

13 octobre
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche
et l'article 14 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche,

arrête:

Article premier. Quiconque veut capturer des poissons destinés à servir d'amorces doit posséder un permis spécial, dit «Carte pour poissons-amorces».

Art. 2. Ce permis autorise la capture d'amorces dans les eaux spécifiées à l'article 8 de la loi cantonale sur la pêche.

Art. 3. En vue de protéger l'effectif des poissons, la remise des cartes pour poissons-amorces est limitée.

Ce permis n'est délivré qu'aux requérants

- a) titulaires d'un permis annuel pour la pêche à la ligne ou d'une patente de pêcheur professionnel,
- b) âgés de 18 ans révolus,
- c) au bénéfice d'une recommandation établie sur formule officielle par une société de pêcheurs au sens de l'article 12, alinéa 2, de la loi cantonale sur la pêche.

Art. 4. La carte pour poissons-amorces est délivrée par la préfecture compétente pour la remise du permis de pêche à la ligne. Le

13 octobre
1967

requérant apportera la preuve qu'il satisfait aux conditions fixées dans l'article 3, lettres a à c.

Art. 5. Si, pour une raison quelconque, la préfecture refuse un permis, il peut être recouru contre cette décision, dans les 14 jours, auprès de la Direction des forêts. Celle-ci statue souverainement dans tous les cas.

Art. 6. Il est dû pour la carte un émolument de 10 fr.

Art. 7. La capture des amorces ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une carafe

ou

d'un carrelet mesurant au maximum 1 m de côté (ouverture des mailles: 6 mm).

La carafe et le carrelet ne seront pas utilisés simultanément.

Art. 8. L'emploi du carrelet ou de la carafe n'est autorisé que du 1^{er} mai au 30 novembre (dans les lacs de montagne: du 15 juin au 30 septembre) et seulement durant les heures prévues pour la pêche à la ligne, dans le règlement sur la pêche. La capture de chabots peut s'effectuer dès le 10 mars. Demeurent réservées les interdictions de pénétrer dans l'eau prévues dans le règlement sur la pêche, ainsi que les prescriptions spéciales de ce règlement relatives aux périodes de protection dans les eaux courantes.

Art. 9. Sont réputés amorces tous les poissons, à l'exception des espèces suivantes: poissons nobles (ombres, truites de ruisseau, de rivière, de lac, et truites arc-en-ciel, corégones, truites de lac canadiennes, ombles chevaliers), brochets et perches. Au surplus, voir l'article 42 du règlement sur la pêche.

Si d'autres poissons sont pris lors de la capture d'amorces, ils doivent être rejetés à l'eau immédiatement.

Art. 10. La pêche d'amorces ne peut être effectuée que pour les besoins personnels du titulaire du permis. La vente de ces poissons est interdite.

Art. 11. On ne capturera pas plus de 50 chabots ou vairons par jour. 13 octobre 1967

Art. 12. Les poissons-amorces capturés dans un lac de montagne ne peuvent être utilisés que dans celui-ci.

Art. 13. Les contraventions aux présentes prescriptions seront réprimées conformément aux articles 34 et 35 de la loi sur la pêche.

Art. 14. Les présentes prescriptions seront remises à tout titulaire d'une carte pour poissons-amorces.

Art. 15. Elles entreront en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle et seront insérées au Bulletin des lois. Seront abrogées à la même date toutes les dispositions antérieures contraires à ce qui précède, en particulier les prescriptions du 31 décembre 1963 concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces.

Berne, 13 octobre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

Approuvées par le Conseil fédéral le 14 décembre 1967.

20 octobre
1967

Tarif des rétributions dues aux diacres et autres suppléants pour l'exercice des fonctions pastorales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, alinéa 2, du décret du 17 novembre 1953 sur
l'organisation des diaconats,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier. Les suppléants appelés à exercer des fonctions pastorales sont rétribués selon les taux suivants:

	Fr.
Service divin (avec baptême ou sainte cène)	50
Pour un second service célébré le même dimanche	20
Catéchisme (culte de jeunesse)	20
Instruction religieuse, par heure	15
Mariage	25
Service funèbre (y compris visite de deuil)	35
Inhumation des urnes	10

Art. 2. L'Etat verse ces indemnités pour des remplacements dus à la maladie, au service militaire ou à toute autre raison majeure (p. ex. vacance). Dans les cas de remplacement pour cause de maladie, on joindra un certificat médical au décompte du remplacement. En cas de service militaire, on joindra au décompte la carte attestant le nombre de jours de service accomplis.

Art. 3. ¹ En vue du remplacement, il sera fait appel en premier lieu aux diacres ou ecclésiastiques des environs. 20 octobre 1967

² Les diacres ont également la faculté de porter en compte les indemnités prévues par le présent tarif.

³ Ont également droit à ces indemnités les candidats en théologie autorisés à faire des remplacements (Faculté, autorité ecclésiastique supérieure), ainsi que ceux qui, sans être théologiens, doivent être appelés, dans des cas particuliers, à faire des remplacements.

Art. 4. ¹ Frais de déplacement: billet de 2^e classe; en cas d'utilisation de son propre véhicule à moteur (automobile), 25 centimes par kilomètre (trajet le plus court). Le nombre de kilomètres pour le voyage de service sera indiqué dans le décompte. Si les trajets sont longs et qu'il existe de bonnes liaisons ferroviaires, c'est le prix du billet qui est bonifié.

² Quand, pour des raisons de service, un repas principal (dîner ou souper) doit être pris au-dehors, on peut prétendre à une indemnité de 7 fr. 50 par repas. Cette prétention sera motivée dans le décompte. Souper, couche et petit déjeuner: 20 fr. (cette prétention doit également être motivée).

Art. 5. Dans les paroisses comptant deux pasteurs ou plus, pasteurs auxiliaires et vicaires compris, les intéressés se suppléent d'ordinaire mutuellement sans rétribution.

Art. 6. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Il remplace l'ordonnance du 15 décembre 1964 concernant la rétribution due aux diacres et autres suppléants pour l'exercice de fonctions pastorales et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 20 octobre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

27 octobre
1967

**Règlement
des examens du brevet d'enseignement ménager
pour la partie française du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article 8 du règlement du 1^{er} juin 1965 des examens du brevet d'enseignement ménager pour la partie française du canton de Berne reçoit la teneur suivante:

Art. 8. L'examen du brevet comprend les examens suivants:

- a) l'examen préalable après deux années d'études; les candidates sont questionnées dans les branches suivantes: psychologie, français, allemand, comptabilité, sciences et hygiène;
- b) les épreuves du brevet de maîtresse d'ouvrages féminins après trois années d'études au moins; elles portent sur les ouvrages féminins, la lingerie, la coupe, la confection, le dessin, la méthodologie de l'enseignement des travaux à l'aiguille et la leçon d'épreuve;
- c) l'examen final en 2 sessions; il porte sur les branches suivantes: alimentation, cuisine pratique, économie domestique, repassage, jardinage, pédagogie, méthodologie, organisation scolaire, puériculture et aptitude à l'enseignement.

2. Cette modification entre en vigueur avec effet immédiat.

27 octobre
1967

Berne, 27 octobre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Huber

Le chancelier:

Hof